



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/CEFACT/2008/10
23 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques

Quatorzième session
Genève, 16 et 17 septembre 2008

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS D'ORGANISATION

**Rapport de l'Équipe spéciale sur les droits de propriété intellectuelle
et les questions connexes du CEFACT-ONU**

Note du Bureau*

Résumé

À sa douzième session, le CEFACT-ONU a approuvé une politique en matière de droits de propriété intellectuelle et a créé une Équipe spéciale chargée d'examiner les problèmes d'actualité connexes ayant trait à son domaine d'activité et d'établir un rapport sur des questions qui ont une importance pour les parties intéressées du CEFACT-ONU.

Les opinions exprimées dans la présente note, soumise pour examen, sont celles de l'Équipe spéciale et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources.

INTRODUCTION

1. Dans l'environnement commercial actuel, caractérisé par le développement sans cesse plus rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'existence de normes communes et ouvertes est plus nécessaire que jamais, tandis que le processus d'élaboration de ces technologies est devenu plus complexe. Les innovateurs et les inventeurs doivent, en même temps, participer à l'élaboration de normes et assurer la protection de leurs propres créations, marques et inventions dans le cadre des régimes nationaux et internationaux de propriété intellectuelle.

2. Les principaux organismes de normalisation reconnaissent tous aujourd'hui combien il importe que les intervenants puissent se fonder sur une politique clairement définie en matière de propriété intellectuelle pour que les normes adoptées soient accessibles dans des conditions raisonnables à tous les utilisateurs potentiels et aux personnes chargées de leur mise en application. Cela étant, les intervenants s'attendent à avoir des assurances sur le fait que les codes de conduite des organismes de normalisation contribueront à faire en sorte que tous agissent de manière suffisamment transparente et équitable. S'il est vrai que des concurrents commerciaux ne peuvent pas toujours entretenir des rapports de totale confiance, ils peuvent décider de coopérer s'ils ont le sentiment qu'ils évoluent sur un terrain équitable et que les normes adoptées permettront d'éviter les intrications juridiques et pièges en matière de propriété intellectuelle provenant des intervenants eux-mêmes (par inadvertance ou de toute autre façon). Les intervenants issus du secteur public et des organisations sans but lucratif doivent également pouvoir offrir cette garantie à leurs parties prenantes.

3. Dans cette perspective, le CEFACT-ONU a adopté sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle (politique en matière de DPI) en mai 2006¹, de même que son processus d'élaboration ouvert (PEO) révisé en mai 2007² et son Code de conduite en mai 2006³. À la différence de la plupart des organismes de normalisation, le CEFACT-ONU a établi une politique fondée non pas sur des exigences communes en matière d'octroi de licence, telles que les solutions RAND (abréviation anglaise de «raisonnable et non discriminatoire») ou FRAND (abréviation anglaise de «équitable, raisonnable et non discriminatoire»), mais sur un principe strict de renonciation, tous les participants au processus d'élaboration des normes étant réputés avoir renoncé au droit de faire valoir à l'encontre des utilisateurs futurs de la norme tout DPI qu'ils détiennent et qui est essentiel à la mise en application de cette norme. Si un participant ne souhaite pas renoncer à son DPI, il doit alors le déclarer durant le processus d'élaboration de la norme. Après une telle déclaration, il revient à l'organisme de normalisation de prendre une décision concernant la manière d'éviter l'utilisation du DPI dans cette norme.

¹ http://www.unece.org/cefact/cf_plenary/plenary06/trd_cf_06_11e.pdf.

² http://www.unece.org/cefact/cf_plenary/plenary07/trd_R650_Rev4_A1E.pdf. Le PEO est souvent appelé «R650».

³ http://www.unece.org/cefact/cf_plenary/plenary06/trd_R650_Rev4_a2e.pdf.

4. En vertu de la politique de l'ONU, tous les produits du CEFACT-ONU sont mis gratuitement à la disposition des utilisateurs partout dans le monde. En 2007, diverses questions ont été soulevées au sujet du processus d'élaboration des normes du CEFACT-ONU et de l'application de la politique en matière de DPI dans le cas de brevets précis qui avaient été obtenus ou pour lesquels des demandes avaient été déposées alors que ces brevets semblaient étroitement liés aux normes du CEFACT-ONU. Il s'agissait notamment de savoir: si un participant pouvait faire breveter une norme, ce qui empêcherait de la mettre en application sans commettre un acte de contrefaçon; si des brevets pouvaient être déposés alors qu'ils contenaient des informations fournies par d'autres participants durant le processus d'élaboration d'une norme; et si la direction et le secrétariat du CEFACT-ONU devaient prendre des dispositions supplémentaires pour répondre aux préoccupations à ce sujet en temps voulu, et protéger le CEFACT-ONU, ainsi que sa direction et son secrétariat, de tout ce qui pourrait être pris pour une influence extérieure abusive ou un lien de dépendance.

5. Cela a amené le Bureau du CEFACT-ONU à créer une Équipe spéciale sur les DPI chargée d'examiner ces questions en profondeur et d'établir un rapport sur ce sujet. L'Équipe spéciale est composée de participants aux travaux du CEFACT-ONU issus des secteurs privé et public, d'universitaires de renom et de représentants d'autres organismes de normalisation, ainsi que de l'ONU. L'Équipe spéciale a annoncé qu'elle examinerait ces problèmes d'un point de vue générique, en tenant compte du fait qu'ils intéressaient tous les participants et tous les organismes de normalisation, et qu'elle ne traiterait pas de questions concernant des personnes physiques, des entreprises ou des DPI particuliers. L'Équipe spéciale a commencé ses travaux par un colloque public sur les DPI à l'occasion du Forum du CEFACT-ONU qui s'est tenu à Stockholm en septembre 2007. De nombreuses questions, écrites et verbales, ont été reçues et examinées durant ce colloque.

6. L'Équipe spéciale sur les DPI était composée des personnes suivantes:

- M. Philippe Baechtold (OMPI)
- M. Michael Bechauf (SAP)
- M. William Coats (cabinet juridique White & Case)
- M^{me} Virginia Cram-Martos (CEE-ONU)
- M. Eduardo Gutentag (OASIS)
- M. William Luddy (École Lally de gestion et de technologie, Institut polytechnique de Rensselaer)
- M^{me} Pamela Samuelson (Université de Californie à Berkeley)
- M^{me} Pat Toufar (Groupe des procédures commerciales internationales du CEFACT-ONU)
- M. Thomas Vinje (cabinet juridique Clifford Chance)
- M. Jeffrey Kovar (États-Unis)

– M. Bart Schermer (Université de Leyde).

7. On trouvera dans le présent rapport l'analyse, les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale. Des réponses sommaires aux questions reçues figurent dans l'annexe⁴.

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. L'Équipe spéciale constate que la politique du CEFACT-ONU en matière de droits de propriété intellectuelle est appropriée et efficace, que les protections qu'elle offre avoisinent, voire dépassent, celles d'autres organismes de normalisation, et qu'elle est bien adaptée aux besoins du CEFACT-ONU. L'Équipe spéciale a formulé des recommandations précises, visant notamment à:

a) Étendre le Code de conduite à tous les participants et à le renforcer dans d'importants domaines, particulièrement en ce qui concerne les devoirs des présidents des groupes de travail et d'autres personnes occupant des postes clés;

b) Revoir les spécifications publiées avant l'adoption de la politique en matière de DPI et, lorsque cela est utile, les republier afin d'assurer l'application de cette politique;

c) Diffuser des informations relatives à la politique en matière de DPI et au Code de conduite auprès des participants lors de chaque Forum du CEFACT-ONU;

d) Envisager d'adopter des lignes directrices supplémentaires concernant la mise en œuvre de la politique en matière de DPI;

e) Modifier le processus d'élaboration ouvert (PEO) pour tenir compte des étapes clés s'appliquant à la divulgation des DPI et à l'obligation de renonciation en vertu de la politique en matière de DPI;

f) Créer une équipe spéciale permanente sur les DPI chargée d'examiner de manière suivie les questions ayant trait aux DPI et d'organiser des débats avec les participants et des experts invités;

g) Élaborer à l'intention du Bureau des lignes directrices permettant d'examiner rapidement les demandes de renseignements et les préoccupations liées aux DPI;

h) Envisager de communiquer des informations sur les mécanismes de règlement des différends en cas de litige entre les participants.

⁴ Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'Équipe spéciale et ne reflètent pas nécessairement celles de l'ONU, de ses États Membres ni des participants aux travaux du CEFACT-ONU, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une entreprise ou de toute autre entité.

II. CONTEXTE: UN CADRE JURIDIQUE COMPLEXE EN MATIÈRE DE NORMALISATION

9. Les questions ayant trait aux DPI et à la gestion qui découlent des travaux de normalisation du CEFACT-ONU doivent être envisagées dans un cadre juridique complexe qui n'est pas toujours très net. Les travaux normatifs du CEFACT-ONU, de même que ceux de nombreux autres organismes de normalisation, s'inscrivent dans un contexte international, mais la plupart des DPI sont principalement régis par la législation interne et par des tribunaux et des organes administratifs nationaux. En outre, pour de nombreux types de DPI (en particulier les brevets), la manière dont les lois nationales s'appliquent aux normes du commerce électronique diffère beaucoup suivant les pays.

10. Premièrement, à l'exception notable des États-Unis, les processus commerciaux électroniques tels que ceux qui font l'objet des spécifications du CEFACT-ONU ne sont généralement pas brevetables dans la plupart des pays, bien que les applications techniques de ces spécifications puissent l'être. Il faut toutefois se rappeler qu'aux États-Unis ces processus peuvent être brevetés en tant que tels. Si, dans bon nombre de pays, la question de savoir s'il faut autoriser ou non le dépôt de brevets sur des processus d'affaires fait l'objet d'un large débat public, les personnes physiques et les entreprises qui innovent dans ce domaine doivent agir en connaissance de cause et participer aux travaux des organismes de normalisation.

11. Deuxièmement, les éléments sur lesquels se fonde la demande de brevet visant à protéger une invention varient sensiblement d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, le brevet est délivré à la première personne qui en fait la demande et ne se limite pas à l'inventeur lui-même. En revanche, aux États-Unis, où les demandes de brevet pour des processus commerciaux sont plus courantes et sont à présent régulièrement approuvées par les autorités nationales compétentes, c'est à l'inventeur qu'il revient de déposer la demande. Dans ce pays, il serait difficile à une personne participant aux travaux d'un organisme de normalisation ou à un tiers de s'emparer d'innovations mises au point par d'autres et de les déposer en son nom à l'office des brevets des États-Unis. Le fait d'agir de la sorte en sachant qu'il s'agit des idées d'autrui constituerait une fraude⁵. Les juristes qui présentent des demandes frauduleuses de ce type sont passibles de sanctions. Dans d'autres pays, il y a également des règles interdisant l'appropriation de l'invention d'autrui dans une demande de brevet.

12. Enfin, seuls les offices des brevets et les tribunaux nationaux compétents peuvent déterminer si la revendication sur laquelle repose la demande de brevet est nouvelle et assimilable à une invention. Le CEFACT-ONU n'a pas de rôle à jouer dans le règlement de ce type de questions juridiques et techniques. En fait, l'obligation de renonciation inhérente à la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI vise précisément à faire en sorte que les spécifications du CEFACT-ONU soient disponibles gratuitement sans que l'ONU ait à intervenir sur les aspects juridiques des DPI.

⁵ Titre 18 du Code des États-Unis, sect. 1001.

III. POLITIQUE DU CEFACT-ONU EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Comment fonctionne-t-elle?

13. L'application de la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI est obligatoire pour tous les participants aux groupes du Forum du CEFACT-ONU. Chaque participant accepte par écrit (éventuellement par courrier électronique) d'être lié par cette politique avant de pouvoir être associé aux travaux du CEFACT-ONU. Cette politique s'applique aussi aux entreprises, administrations publiques et autres entités dont relèvent les participants. Les experts invités sont également tenus d'y souscrire avant de pouvoir participer aux travaux.

14. Cette politique s'applique à tous les types de «DPI essentiels» détenus par un participant à un groupe du Forum qui seraient nécessairement lésés par la mise en application des spécifications produites par ce groupe, que le DPI en question soit connu ou non au moment de l'élaboration ou de l'adoption de la spécification. Cela inclut les spécifications techniques (sous la forme d'un projet ou dans leur version définitive), les normes commerciales, les recommandations et les recommandations finales, et «tout autre document formel et projet de document effectivement pris en compte dans le processus d'élaboration de la spécification»⁶.

15. En souscrivant à cette politique, chaque participant renonce au droit qui lui revient de faire valoir ses DPI essentiels à l'encontre de toute partie, partout dans le monde, qui met en application une spécification émanant du CEFACT-ONU. Aucun délai d'application et aucune date d'expiration ne sont fixés pour cette renonciation. Cela étant, les participants restent détenteurs de leur DPI: ils gardent par exemple la possibilité de faire valoir leurs droits par une action juridique, une demande reconventionnelle ou d'autres formes de revendication légale de leurs droits à l'encontre de toute partie qui porterait atteinte à ce DPI par un usage autre que la mise en application de la spécification du CEFACT-ONU. De la même manière, la renonciation n'empêche pas les participants de faire valoir leur DPI lorsqu'une autre partie soutient que la mise en application d'une spécification porte atteinte à sa propriété intellectuelle.

16. Si un participant ne souhaite pas se soumettre à l'obligation de renonciation, il est tenu d'adresser par écrit une déclaration de divulgation de son DPI au Président du Groupe du Forum et au Groupe de gestion du Forum à l'étape clef appropriée du processus d'élaboration, comme indiqué dans la politique en matière de DPI. Au moment de la divulgation, qui empêche la renonciation de prendre effet, le Bureau de la Plénière du CEFACT-ONU constitue un groupe consultatif de la propriété intellectuelle pour déterminer si un différend relatif au DPI essentiel en question peut être évité, le cas échéant. Le groupe consultatif de la propriété intellectuelle peut en fin de compte conclure: qu'il n'y a pas de différend; que le Groupe du Forum devrait envisager d'articuler ses travaux autour du DPI identifié; que le Groupe du Forum devrait mettre fin à ses travaux sur le sujet; que la spécification devrait être annulée; ou qu'il faudrait trouver une autre solution appropriée. La solution adoptée devrait tenir compte du fait que l'ONU doit pouvoir fournir gratuitement le produit de ses travaux.

⁶ Politique en matière de DPI, par. 8, ECE/TRADE/C/CEFACT/2006/11 (17 mai 2006).

17. Il est utile de mettre en évidence deux caractéristiques déterminantes de ce processus:

a) Si un participant détient un DPI essentiel qu'il a breveté ou entend breveter, mais souhaite renoncer à ce DPI au cas où il en serait fait usage dans une spécification du CEFACT-ONU, il n'a pas à informer le CEFACT-ONU de l'existence de ce brevet ou de son intention d'obtenir un brevet. Les utilisateurs d'une spécification du CEFACT-ONU sont pleinement protégés car la renonciation autorisant le libre usage du DPI dans la spécification est automatique;

b) Le fait qu'un participant informe le Groupe du Forum qu'il détient un DPI essentiel ne constitue pas en soi une divulgation en vertu de la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI. Selon cette politique, le participant doit fournir des informations précises et les adresser aux personnes désignées.

Cette politique est-elle appropriée?

18. La politique du CEFACT-ONU en matière de DPI, fondée sur l'obligation de renonciation, diffère de celle de la plupart des organismes de normalisation, qui repose sur le principe de l'octroi de licence obligatoire. Elle est toutefois bien adaptée aux besoins du CEFACT-ONU et de ses participants. Premièrement, le CEFACT-ONU ne dispose pas du personnel ni des compétences qui lui permettraient de contrôler le respect de nombreuses licences. Deuxièmement, bon nombre de politiques en matière de DPI fondées sur l'octroi de licence prévoient le paiement de redevances d'un montant raisonnable, tandis que les spécifications du CEFACT-ONU sont toujours applicables gratuitement. Faisant partie du système des Nations Unies, le CEFACT-ONU est tenu de respecter une politique stricte de gratuité selon laquelle toutes ses spécifications et normes doivent être mises à la disposition de tous, partout dans le monde, sans paiement de redevances. Il n'y a pas d'exception à cette politique.

19. En outre, la politique en matière de DPI comporte des avantages notables par rapport à celles d'autres organismes de normalisation tant en termes de simplicité de fonctionnement que de clarté des résultats. Ces avantages apparaissent par exemple lorsqu'une revendication de propriété intellectuelle, une marque ou une création non divulguée appartenant à un participant à l'élaboration d'une spécification ou à son entreprise est découverte. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de chercher les licences applicables ou d'en vérifier les conditions d'application, d'examiner la validité du DPI au regard du droit local, ni même d'établir du point de vue juridique s'il serait lésé par la mise en application de la spécification. En raison de l'obligation de renonciation prévue par le CEFACT-ONU, il est évident qu'un tel DPI ne peut compromettre la mise en application gratuite de la spécification.

20. Cependant, la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI n'a pas un champ d'application plus large que celles des autres organismes de normalisation et s'applique donc uniquement aux DPI «essentiels» à l'exploitation de la spécification. Même s'il était éventuellement souhaitable de prendre en compte des DPI «non essentiels», cela ne serait probablement pas possible car il est difficile de définir les autres DPI qui devraient être visés par une politique en matière de DPI. Le fait de déterminer si un DPI est «essentiel» constitue déjà une décision juridique qui nécessite une analyse approfondie par des experts techniques et juridiques.

21. Les questions relatives au champ d'application de la politique en matière de DPI peuvent renvoyer à certains usages d'une spécification. Il arrive par exemple qu'une revendication de brevet couvre une utilisation ou une application particulière de la spécification. Or, qu'il s'agisse ou non d'une utilisation ou d'une application souhaitable ou préférable, la politique en matière de DPI n'entre pas en jeu et la renonciation ne s'applique pas si la spécification peut être appliquée sous d'autres formes sans porter nécessairement atteinte au brevet (autrement dit, le DPI n'est pas «essentiel»). Une telle situation, qui peut se produire au CEFACT-ONU comme dans d'autres organismes de normalisation, découle de la nature même du processus d'élaboration des normes. D'une part, les utilisateurs des normes doivent avoir la certitude qu'ils ne seront pas visés par une action en contrefaçon de la part des participants à l'élaboration de ces normes. D'autre part, la création des normes a pour objet de permettre la mise au point de nouvelles applications commerciales, notamment. Il est normal que des fabricants de logiciels et d'autres inventeurs cherchent des moyens d'innover en se fondant sur des normes et prennent les dispositions voulues pour protéger leur propriété intellectuelle à la lumière des lois en vigueur dans les différents pays.

22. Sur le plan pratique, la politique du CEFACT-ONU en matière de DPI n'empêche donc pas un participant de faire breveter des DPI essentiels ou non pendant ou après l'élaboration d'une spécification, si le droit national l'y autorise. Cependant, lorsque la renonciation s'applique, cette politique permettrait d'éviter que de tels brevets puissent être mis à profit pour empêcher la mise en application de la norme. Il est probable que tout DPI lié à une spécification sera revendiqué par ceux qui ont contribué à cette spécification, ainsi que par ceux qui ont mis au point des innovations résultant de failles laissées par la spécification ou de nouvelles applications de celle-ci. En raison du caractère concurrentiel de l'innovation et de l'avantage commercial qu'elle peut procurer, ainsi que des différences existant d'un pays à l'autre concernant la personne habilitée en droit à demander la protection conférée par un brevet, il est compréhensible qu'un tel état de choses entraîne des tensions – d'autant que certains participants sont mieux placés pour déposer des demandes de brevet. Pour traiter ces questions, qui débordent en principe le cadre de la politique en matière de DPI, le CEFACT-ONU doit plutôt s'en remettre au Code de conduite qu'il a adopté.

IV. LE CODE DE CONDUITE

Portée et application

23. Le Code de conduite du CEFACT-ONU⁷ porte sur des questions au sujet desquelles l'Équipe spéciale a eu connaissance de préoccupations. Le Code engage par exemple les membres du Bureau à:

a) «Observer les normes les plus élevées de déontologie, notamment d'impartialité, d'intégrité et d'objectivité, concernant la gestion du Centre»;

⁷ Code de conduite du CEFACT-ONU, version 1.2 approuvée par le Groupe directeur du CEFACT-ONU le 29 avril 2003 (www.UN/ECE.ORG/CEFACT).

- b) «Éviter de promouvoir [leurs] propres entreprises, organisations ou entités affiliées dans le cadre des réunions et des communications du CEFACT-ONU»;
- c) «Respecter le droit de toutes les parties à accéder librement aux informations et aux communications»;
- d) «Respecter les droits de propriété intellectuelle légitimes, s'abstenir de plagier les travaux d'autrui, et reconnaître les contributions d'autres parties»;
- e) «Respecter les règles communément admises de la courtoisie et de la civilité dans tous leurs échanges».

24. Les membres sont également tenus de «déclarer tout intérêt personnel, professionnel ou financier qui pourrait être incompatible avec les responsabilités qui leur incombent en tant que membres du Bureau», et ils ne peuvent pas être présents lors de l'examen de questions au sujet desquelles ils ont déclaré un intérêt de ce type.

25. Or, le Code de conduite ne s'applique pas pour l'instant à tous les participants aux travaux du CEFACT-ONU ni même à tous les responsables (les présidents des groupes permanents ne sont pas concernés). Le Code fait partie intégrante du Règlement intérieur applicable au Bureau du CEFACT-ONU, qui est composé du président et des vice-présidents du CEFACT-ONU, des président et vice-président du Groupe de gestion du Forum et d'un représentant du secrétariat de la CEE. Il y est spécifié que les membres du Bureau doivent «encourager les membres du Forum du CEFACT-ONU à respecter ce code de conduite», mais le Code ne s'applique pas directement aux membres du Forum.

26. Il est recommandé au CEFACT-ONU de prendre sans attendre les mesures voulues pour étendre le champ d'application du Code de conduite à toutes les personnes participant à ses travaux. Cela est essentiel pour que tous les participants aient confiance dans l'organisation. La politique en matière de DPI ne suffit pas à elle seule à créer un tel climat de confiance.

V. RENFORCEMENT DES BONNES PRATIQUES

27. Le Bureau est invité à examiner des moyens de renforcer encore le Code de conduite pour favoriser un sentiment de confiance envers le CEFACT-ONU. Afin de répondre aux préoccupations dont l'Équipe spéciale a été informée, selon lesquelles des participants peuvent être en mesure d'influer sur l'élaboration de normes d'une façon qui confère plus de valeur à des applications précises pour lesquelles des DPI sont déjà enregistrés, le Code pourrait par exemple exiger des participants à l'élaboration d'une spécification, ou du moins des titulaires d'une charge, qu'ils informent les autres participants des DPI essentiels dont ils ont connaissance. Même si la politique en matière de DPI permet d'éviter que ce type de DPI, lorsqu'il a fait l'objet d'une renonciation, entrave la mise en application gratuite d'une spécification, une plus grande transparence peut néanmoins s'avérer souhaitable pour accroître le sentiment de confiance mutuelle et de loyauté entre les participants.

28. Les conséquences de la non-adhésion au Code de conduite doivent également être clairement décrites. Le non-respect du Code ne risque pas d'entraîner des mesures juridiques, mais par suite de manquements répétés ou particulièrement graves au Code, le participant peut

être prié de renoncer à ses attributions, ou il peut être demandé à la délégation nationale de le relever de ses fonctions dans le cadre des travaux du CEFACT-ONU.

29. L'Équipe spéciale recommande au Bureau du CEFACT-ONU d'envisager d'élaborer des lignes directrices précises visant à donner suite en temps voulu, de manière équitable et en toute transparence à toute plainte selon laquelle des responsables ou des participants au CEFACT-ONU auraient omis de se conformer au Code de conduite. Le Bureau devrait également mettre en place un organe permanent, tel qu'une équipe spéciale permanente des DPI, chargé d'examiner de manière suivie les questions liées aux DPI et d'organiser des échanges de vues avec d'autres participants et experts invités. Cet organe permanent rendrait compte au Bureau. Le Bureau pourrait également envisager de fournir aux participants des renseignements concernant les possibilités de recours à une médiation ou un arbitrage volontaire, s'il y a lieu, pour régler tout litige qui pourrait survenir entre eux. Il existe de nombreux modèles de procédures officielles en la matière, notamment le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁸. L'OMPI offre la possibilité d'effectuer un arbitrage, une médiation ou une expertise⁹. Le Règlement de médiation de l'OMPI peut être consulté à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/mediation/rules/> et le nouveau règlement concernant les procédures d'expertise de l'OMPI à l'adresse <http://wipo.int/amc/en/expertdetermination/rules/index.html>. La procédure d'expertise peut être particulièrement appropriée pour régler les litiges dans lesquels il s'agit de déterminer quelle technologie fait partie intégrante d'une norme.

30. Certains participants se sont également demandé si une entreprise ou une organisation ne risquait pas d'exercer une influence indue dans les cas où des participants qui travaillent pour cette entité président plusieurs groupes permanents. Le CEFACT-ONU devrait réviser ses procédures pour que les participants qui travaillent pour une entreprise ou une organisation ne puissent occuper qu'un seul poste de président à la fois sur les sept principales fonctions à assumer, à savoir celles de président de la Plénière, de président du Groupe de gestion du Forum et de président de l'un des cinq Groupes permanents.

VI. APPLICATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DPI ET DU CODE DE CONDUITE

Des améliorations sont-elles possibles?

31. Les spécifications publiées par le CEFACT-ONU avant l'entrée en vigueur de la politique en matière de DPI en mai 2006 ne sont pas visées par cette politique. Pour faire en sorte qu'elles bénéficient de la même garantie que des participants ne pourront pas faire valoir leurs DPI essentiels à l'encontre des utilisateurs qui les mettent en application, le CEFACT-ONU devrait

⁸ Des informations à jour concernant les dossiers traités par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et des exemples d'affaires prises en charge peuvent être consultés à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/center/caseload.html>.

⁹ Le Règlement d'arbitrage et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI peuvent être consultés à l'adresse <http://wipo.int/amc/en/arbitration/rules>.

recenser les spécifications antérieures à la politique et veiller à ce que les plus importantes d'entre elles soient intégralement couvertes. Il se peut que certaines spécifications doivent être révisées et republiées. Dans le cadre d'une telle révision, les groupes du Forum devraient également déterminer s'il faudrait élargir des spécifications de façon à inclure certaines applications qui sont devenues le moyen le plus pratique et le plus répandu de les appliquer. Le CEFACT-ONU devrait faire appel au Groupe de travail juridique, selon les besoins, pour seconder à cet égard l'Équipe spéciale des DPI et le Bureau.

32. L'Équipe spéciale a pu constater dans le cadre de son analyse et de sa participation aux débats du colloque public lors du Forum organisée à Stockholm en 2007 que certains participants qui avaient adhéré à la politique en matière de DPI n'en comprenaient pas bien le contenu ou le mode de fonctionnement. Il serait utile de fournir des renseignements complémentaires sur cette politique et d'organiser des séances d'information et de formation à ce sujet à chaque Forum du CEFACT-ONU à l'intention de tous les participants et de tous les responsables.

33. Vu que la politique en matière de DPI a été adoptée après le processus d'élaboration ouvert (PEO), le document relatif au PEO ne fait pas expressément état de cette politique, ni des étapes clés de la procédure de divulgation des DPI essentiels, qui sont liées aux étapes du PEO¹⁰. Le document relatif au PEO devrait donc être révisé afin de tenir compte des délais et des procédures de divulgation des DPI dont il est question dans la politique, ainsi que de tout autre aspect pertinent de celle-ci.

VII. PROCHAINES ÉTAPES

34. L'Équipe spéciale recommande au Bureau de prendre dans les meilleurs délais, en coopération avec l'Équipe spéciale et le Groupe de travail juridique, des mesures visant à:

a) Prendre en considération des moyens de renforcer les bonnes pratiques et la transparence au sein du CEFACT-ONU, en mettant l'accent sur l'élargissement du champ d'application du Code de conduite à tous les participants et aux domaines pour lesquels la politique en matière de DPI ne garantit pas à elle seule un niveau de transparence suffisant;

b) Étudier des moyens de faire en sorte que l'équipe de direction du CEFACT-ONU soit mieux à même de traiter rapidement et efficacement les questions relatives au comportement des participants et des responsables au regard des règles et des bonnes pratiques du CEFACT-ONU;

c) Examiner les autres recommandations formulées par l'Équipe spéciale en vue d'une meilleure application (voir le paragraphe 8).

¹⁰ http://www.unece.org/cefact/cf_plenary07/trd_R650_Rev4_A1E.pdf.

Annexe

RÉPONSES SUCCINTES AUX QUESTIONS REÇUES

I. DROIT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Quel est le lien entre la personne physique désignée sur un brevet et l'employeur de cette personne en ce qui concerne la propriété du brevet? Qui détient le brevet? Comment le déterminer? La propriété du brevet implique-t-elle que l'intéressé a inventé tous les aspects de ce qui est breveté?

Les réponses à ces questions figurent dans le droit des brevets du pays dans lequel la demande de brevet a été déposée. Dans de nombreux cas, même si la personne physique désignée est le détenteur du brevet, ce brevet est généralement attribué à son employeur en vertu du contrat de travail lorsqu'elle l'a mis au point dans le cadre de son emploi.

La détention d'un brevet assure la protection des aspects de celui-ci qui sont explicitement mentionnés dans les «revendications» figurant dans la version finale du brevet octroyé. La question de savoir quelle est la portée de ces «revendications» et si elles englobent toute application analogue de processus ou d'inventions est largement fonction du droit national. Ces conclusions juridiques sont celles que des experts formulent en se fondant sur le droit et les éléments pertinents.

2. Un participant aux travaux du CEFACT-ONU peut-il extraire de ceux-ci des informations dont il tirera parti dans une demande de brevet?

Oui, mais cela ne signifie pas que le brevet sera valable. Les litiges quant à la question de savoir qui est l'inventeur effectif et si le brevet est valable sont réglés différemment suivant les systèmes juridiques (voir les paragraphes 8 à 11).

3. Quelle est la signification d'une déclaration de droit d'auteur? Quels en sont les effets?

Une déclaration de droit d'auteur sert à attirer l'attention du lecteur sur le fait que la personne qui est à l'origine de l'œuvre considère celle-ci comme protégée par un droit d'auteur. L'existence réelle et la portée de celui-ci dépendent toutefois du droit national et international. Le droit d'auteur proprement dit n'est pas conditionné par la présence ou l'absence d'une déclaration.

4. La politique en matière de DPI ou le processus d'élaboration ouvert interdisent-ils à un participant de soumettre une contribution dans laquelle figure le nom de son entreprise ou de son organisation?

Non. L'acceptation d'une contribution ne signifie nullement que la norme du CEFACT-ONU devrait ensuite en indiquer l'origine. L'indication du nom du participant ou d'une déclaration de droit d'auteur dans le texte de la contribution soumise ne constitue pas non plus une divulgation de DPI selon la définition qui en est donnée dans la politique en matière de DPI. Les dispositions à prendre pour qu'une divulgation soit valable sont énoncées à la section IV de la politique.

5. La politique en matière de DPI offre-t-elle une protection contre des poursuites judiciaires? Permet-elle de ne pas perdre un procès?

Non, cette politique ne protège personne contre des poursuites judiciaires et ne garantit pas le résultat d'une action engagée auprès de tribunaux nationaux. Cependant, lorsque l'application de la politique amène à renoncer au droit de faire valoir un DPI essentiel dans les conditions qui y sont explicitement énoncées, cette renonciation devrait être exécutoire devant des tribunaux nationaux. Les conclusions d'un procès étant ainsi plus prévisibles, la politique en matière de DPI du CEFACT-ONU, comme celle d'autres organismes de normalisation, devrait contribuer à dissuader les Parties d'engager une action en justice.

6. Est-il interdit à un participant ayant renoncé à son DPI de se défendre, notamment par une demande reconventionnelle, si un tiers s'oppose à la mise en application d'une spécification par ce participant en soutenant que ce dernier a porté atteinte à son DPI?

Non. Il ressort clairement de la politique en matière de DPI que les participants sont libres de défendre leurs DPI en pareilles circonstances.

7. Y a-t-il sur Internet des informations pour les novices concernant le droit de la propriété?

Oui, il y a de nombreuses sources d'information sur ce sujet. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) présente sur son site Web des informations générales sur le droit de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/about-ip/en/>). En ce qui concerne plus particulièrement les brevets, on pourra commencer par le service «Patentscope» du site de l'OMPI (<http://www.wipo.int/patentscope/en/patents.html>). Un moteur de recherche commercial propose également l'échantillon aléatoire des sites Web ci-après ainsi qu'un manuel de référence. L'exactitude ou la fiabilité des renseignements fournis par ces sites n'est pas garantie. Comme on l'a vu, la législation peut varier considérablement d'une juridiction à l'autre.

http://www.cric.or.jp/cric_e/beginner/begin.html

<http://www.ipo.gov.uk/whatis.htm>

<http://www.ige.ch/E/marke/m1.shtm>

<http://www.ige.ch/E/patent/p.1.shtm>

«*Nolo's Patents for Beginners*», par David Pressman et Richard Stim

II. POLITIQUE DU CEFACT-ONU EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8. Que se passe-t-il si je contribue à un projet et si une demande de brevet est déposée pour ces travaux par un autre participant?

Si un autre participant dépose une demande de brevet ou fait breveter votre contribution à une spécification du CEFACT-ONU, il doit procéder sans retard à la divulgation de ce brevet et le retirer de la norme, sous peine de devoir renoncer au droit de faire valoir ce brevet pour

s'opposer à la mise en application de la spécification en cause. L'utilisation du brevet hors du cadre de la spécification ne sera pas visée par la renonciation. Cependant, si vous estimez que vous êtes l'inventeur légitime et que la demande de brevet est infondée ou que le brevet a été indûment obtenu, il vous incombe de prendre les dispositions voulues en vertu du droit national applicable pour protéger vos droits sur l'invention ou l'innovation.

9. En quoi un brevet déposé par un autre participant pourrait-il influencer sur les possibilités de mise en application?

Si le brevet a fait l'objet d'une renonciation en vertu de la politique en matière de DPI, il n'a aucun effet sur la capacité d'appliquer la spécification. S'il a été divulgué en temps voulu afin d'empêcher la renonciation, des dispositions devront être prises pour le retirer de la spécification (voir le paragraphe 15).

10. Comment peut-on garantir aux participants que les travaux auxquels ils contribuent au titre d'un projet seront accessibles au public gratuitement?

La gratuité des spécifications du CEFACT-ONU est un élément fondamental de la politique de l'ONU dans ce domaine.

11. Des procédures ont-elles été mises en place pour éviter que des travaux soient entrepris en vue essentiellement de promouvoir les intérêts d'une organisation?

La structure de gestion du CEFACT-ONU, le processus d'élaboration ouvert, de même que l'examen et l'approbation de tous les travaux par les États Membres participant à la session plénière du CEFACT-ONU, sont autant de mécanismes visant à produire des spécifications qui servent au mieux les intérêts de l'ONU et non ceux de telle ou telle organisation ou entreprise.

12. La politique en matière de DPI a-t-elle une incidence sur la propriété intrinsèque des DPI qui ont servi à créer des normes?

Non.

13. La politique en matière de DPI s'applique-t-elle rétroactivement aux travaux des groupes permanents?

Elle ne s'applique pas actuellement. Cette question fait néanmoins l'objet d'une des recommandations formulées par l'Équipe spéciale (voir le paragraphe 8).

14. L'obligation de renonciation prévue dans la politique en matière de DPI s'applique-t-elle seulement à partir du moment où la norme a été publiée ou est-elle applicable déjà auparavant?

La politique en matière de DPI précise les étapes clés du processus d'élaboration ouvert à partir desquelles la renonciation s'appliquerait tant à un projet de spécification qu'à sa version définitive.

15. Les groupes de travail du Groupe des procédures commerciales internationales (TBG) utilisent des outils, élaborent des ajouts et mettent au point leurs propres outils. Y a-t-il un risque que l'utilisation de ce qu'ils ont élaboré soit limitée par des brevets?

Le CEFACT-ONU ne peut empêcher des parties extérieures ne participant pas à ses activités d'essayer de faire valoir des DPI sur des outils ou des ajouts élaborés par les groupes permanents. En ce qui concerne les brevets déposés par d'autres participants, la politique en matière de DPI s'applique uniquement aux spécifications et il se peut que certains outils ne soient pas visés (par exemple ceux qui ne sont pas «des documents formels et projets de document effectivement pris en compte dans le processus d'élaboration de la spécification»).

16. Les participants devraient-ils être en mesure de faire breveter leurs contributions aux normes pour se protéger contre des tiers auxquels ne s'applique pas la politique en matière de DPI?

Oui. Cela peut s'avérer souhaitable dans certains cas afin d'empêcher des parties extérieures de faire obstacle à la mise en application gratuite de telle ou telle norme.

17. Est-il possible de déterminer quels sont les brevets indispensables pour la mise en application d'une norme?

Oui, mais cela nécessite un haut niveau de spécialisation. Il faudrait analyser les éléments revendiqués dans le brevet publié qui sont en rapport avec la mise en application de la spécification. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dispose par exemple d'une procédure appelée «procédure d'expertise» qui pourrait éventuellement être utilisée à cette fin.

18. Comment les gouvernements peuvent-ils s'assurer que leurs intérêts à l'égard de mesures commerciales et douanières ne seront pas compromis par des DPI obtenus dans le cadre de leur participation aux groupes de travail du CEFACT-ONU aux côtés d'entités privées?

Les gouvernements qui participent pleinement au processus d'élaboration des normes bénéficient du même traitement que les autres participants. Leur droit de mettre en application ces normes est protégé par la politique en matière de DPI et l'obligation de renonciation. Cela étant, tout DPI détenu par un gouvernement qui sert à élaborer des spécifications du CEFACT-ONU procure les mêmes avantages et fait l'objet des mêmes limitations que lorsqu'il s'agit de personnes physiques et d'entreprises. Le gouvernement doit peser les avantages inhérents à sa participation à un organisme de normalisation et tous les risques connus, grands ou petits, qui en découlent.

19. La durée de la renonciation en vertu de la politique en matière de DPI peut-elle être modifiée?

Non.

20. Pour permettre à un participant de défendre son DPI dans le cadre d'une procédure judiciaire, une dérogation à l'obligation de renonciation est prévue (par. 17 de la politique en matière de DPI). Cette clause pourrait-elle être interprétée comme libérant les autres participants de leur obligation de renonciation afin d'intenter une action contre ce participant?

Non. L'objet de l'obligation de renonciation prévue dans la politique en matière de DPI est de veiller à ce qu'une spécification puisse toujours être mise en application à titre gracieux et sans obligation de licence. L'exception mentionnée au paragraphe 17 doit être interprétée de façon restrictive.

III. CODE DE CONDUITE

21. Le Code de conduite à l'intention du Bureau du CEFACT-ONU s'applique-t-il à tous les participants au CEFACT-ONU?

Non, pas actuellement. L'Équipe spéciale recommande de le renforcer et de l'étendre à l'ensemble des participants, notamment à tous les responsables.

22. Quelles sont les règles et les procédures visant à traiter les questions liées à un conflit d'intérêts?

Le Code de conduite définit les règles relatives à l'examen des questions de mise en application, mais pas le mécanisme correspondant. L'Équipe spéciale recommande d'établir un mécanisme à cet effet.

23. Les dispositions relatives à la divulgation prévues par la politique en matière de DPI et le Code de conduite s'appliquent-elles à tous les titulaires de mandats électifs?

Oui, elles s'appliquent à tous les participants, y compris aux titulaires de mandats électifs. Ce n'est pas le cas des dispositions du Code de conduite (voir la réponse à la question 1 ci-dessus).

24. Le CEFACT-ONU impose-t-il des conditions concernant la façon dont les utilisateurs mettent en application les normes et font valoir qu'elles sont conformes aux procédures du CEFACT-ONU?

Non. La question de ce qui constitue le fait d'être «conforme aux procédures du CEFACT-ONU» est en cours d'examen.

25. Le Code de conduite a-t-il déjà fait l'objet de manquements?

Il n'existe pas de procédure permettant d'examiner cette question et de faire un tel constat.

26. Quelle est la meilleure manière de soulever et de traiter des questions relatives à des conflits d'intérêts précis?

L'Équipe spéciale recommande de mettre en place un mécanisme équitable, efficace et transparent pour examiner ce type de question.

27. Des exemples neutres peuvent-ils être présentés afin de fournir des lignes directrices concernant l'application de la politique en matière de DPI et du Code de conduite?

Oui, cela pourrait être fait si les participants le jugent utile.

IV. UTILISATION DES NORMES

28. Des organismes nationaux de normalisation, des organisations intergouvernementales, des associations, des entreprises ou des branches d'activité qui adoptent des spécifications du CEFACT-ONU peuvent-ils les republier? Peuvent-ils les vendre en tant qu'éléments d'autres produits ou de programmes fournis aux utilisateurs? Peuvent-ils élaborer des lignes directrices concernant leur mise en application?

Oui. Ils peuvent republier les spécifications du CEFACT-ONU. Ils peuvent également intégrer au prix la valeur qu'ils ont ajoutée à la publication. Cette valeur ajoutée peut revêtir différentes formes, qu'il s'agisse de la traduction dans une langue nationale, de lignes directrices concernant la mise en application, de documents explicatifs, d'un logiciel d'application ou de spécifications complémentaires. Dans toutes ces publications, le fait que le CEFACT-ONU est la source de la spécification doit être mentionné. L'attribution au CEFACT-ONU de l'origine d'une spécification doit toujours être claire et sans ambiguïté. Si les participants le jugent utile, des lignes directrices concernant l'attribution pourraient être élaborées.

29. Y a-t-il un groupe du CEFACT-ONU qui puisse donner un avis sur la question de savoir si un brevet a fait ou non l'objet d'une renonciation en vertu de la politique en matière de DPI?

L'Équipe spéciale recommande qu'un mécanisme équitable, efficace et transparent soit mis en place dans le cadre d'une équipe spéciale permanente des DPI pour examiner de telles questions et donner un avis aux groupes du Forum et au Bureau. Cependant, il faudrait clairement préciser que ce type d'avis ne pourrait pas être considéré comme définitif ou contraignant sur le plan juridique. Si des litiges apparaissent entre les participants, ceux-ci peuvent être encouragés à recourir à une procédure extérieure d'expertise, du type de celle que propose le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (voir le paragraphe 29).

30. Le CEFACT-ONU prévoit-il de recenser toutes les spécifications visées par la politique actuelle en matière de DPI et de suggérer que les normes qui ne le sont pas soient republiées, dans les cas où cela pourrait être utile?

L'Équipe spéciale a recommandé de le faire (voir le paragraphe 8).
